

ANNEXE B

PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE PACTE DES
DROITS DE L'HOMME

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

AYANT EXAMINE la résolution en date du 3 mars 1948 par laquelle le Conseil économique et social renvoie devant elle en lui demandant son avis à leur sujet, les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme, et l'article 17 du projet de Pacte des droits de l'homme, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

ESTIME QUE:

I) les articles 17 et 18 de la Déclaration peuvent être groupés en un seul article rédigé comme suit:

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et des idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

II) L'article 17 du projet de Pacte des Droits de l'homme pourrait être rédigé comme suit:

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne: